



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/1996/L.44
25 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1996
New York, 24 juin-26 juillet
Point 10 de l'ordre du jour

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Costa Rica* : projet de résolution

Organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'intérêt des contributions qu'apportent les organisations non gouvernementales mentionnées dans sa décision 1993/220 du 26 mai 1993 aux travaux de la Commission du développement durable, et tenant compte de sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, telle que mise à jour, en particulier de son paragraphe 53, ainsi que de sa décision 1994/300 du 29 juillet 1994, décide :

a) Que le Conseil et son Comité chargé des organisations non gouvernementales donnera suite aux demandes d'établissement de relations aux fins de consultations reçues de ces organisations non gouvernementales conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1296 (XLIV) telle que mise à jour;

b) Que les droits et privilèges conférés aux organisations non gouvernementales mentionnées dans sa décision 1993/220 seront, à titre exceptionnel, maintenus conformément à sa décision 1993/215, afin de répondre aux besoins de la Commission du développement durable et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21, et ce jusqu'à ce que le Comité chargé des organisations non gouvernementales soit en mesure de donner suite aux demandes susmentionnées;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

c) Que le Comité devra améliorer, rationaliser et actualiser ses méthodes de travail afin d'être en mesure de donner suite sans retard à des demandes de ce type tout en s'acquittant de sa charge de travail normale.
